



Règlement

2019-2020

relatif à l'organisation et au fonctionnement
des prestations scolaires et périscolaires



ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. LES RYTHMES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

1.1.1. LES RYTHMES SCOLAIRES

Ecole élémentaire Sylvain Lévi

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 8h30 à 11h30
- 13h30 à 16h30

Ecole maternelle Charles Perrault

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 8h45 à 11h45
- 13h15 à 16h15

1.1.2. LES RYTHMES PERISCOLAIRES

La ville d'Andilly permet aux parents qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants aux prestations suivantes:

Accueil pré et postscolaire

Ecole élémentaire Sylvain Lévi (capacité d'accueil : 30 enfants le matin et 50 enfants le soir)

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 avec une étude surveillée de 17h00 à 18h00

Ecole maternelle Charles Perrault (capacité d'accueil : 30 enfants)

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 19h00

Restauration scolaire

Ecole élémentaire Sylvain Lévi (capacité d'accueil : 145 enfants)

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30

Ecole maternelle Charles Perrault (capacité d'accueil : 100 enfants)

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h15

Accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires

Mercredis (capacité d'accueil – habilitation DDSC : 50 enfants)

- 8h00 à 19h00 les mercredis

Vacances scolaires (capacité d'accueil – habilitation DDSC : 50 enfants)

- 8h00 à 19h00 pendant les vacances.

1.2. OBLIGATION D'INSCRIPTION

La fréquentation des prestations scolaires et périscolaires est subordonnée à l'obligation d'inscription. Elle est renouvelable tous les ans (dossier d'inscription envoyé à chaque famille avant chaque rentrée scolaire).

Aucun enfant non inscrit ne pourra bénéficier des prestations visées à l'article 1 du présent règlement.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

L'inscription est prise en compte, lorsque les familles retournent le dossier d'inscription dûment complété auprès du service des affaires scolaires.

1.3. BENEFICIAIRES

L'ensemble de ces prestations est ouvert aux enfants selon des critères d'âge liés à chaque dispositif d'accueil.

Cependant, en fonction de la capacité d'accueil de chaque structure, la ville d'Andilly donnera priorité aux enfants andillois dont les deux parents ou représentants légaux travaillent (justificatif obligatoire de l'employeur datant de moins de 3 mois) puis aux enfants andillois dont un des parents a une activité professionnelle et l'autre justifie d'une activité associative et enfin aux enfants restant régulièrement au restaurant scolaire ou à l'accueil pré et postscolaire.

1.4. ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Lors des inscriptions aux prestations scolaires et périscolaires à l'occasion desquelles un repas ou un goûter est servi aux enfants, les responsables légaux attesteront sur l'honneur que leur enfant ne souffre pas d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, sur la foi d'un certificat médical circonstancié remis au plus tôt lors des inscriptions, les possibilités et conditions d'accueil de l'enfant seront étudiées par les représentants de la commune et les parents et feront l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

1.5. SANCTIONS

1.5.1. COMPORTEMENT DES ENFANTS

Si un enfant régulièrement inscrit adopte un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement du service fréquenté ou provoque un danger pour autrui, les parents ou les responsables légaux, après plusieurs avertissements, seront convoqués.

En présence du Maire, de l'Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires, de la commission scolaire, des parents et de l'enfant, les difficultés rencontrées seront abordées.

A cette occasion, en fonction des débordements constatés ou en cas de récurrence, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être envisagées.

1.5.2. NON-RESPECT DES CONDITIONS DE FREQUENTATION

Le présent règlement fixe les horaires de fonctionnement et les conditions de fréquentation de l'ensemble des prestations scolaires et périscolaires organisées par la ville. Le respect de ces règles est obligatoire.

Le non-respect de ces obligations pourra conduire à prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 2. L'ACCUEIL PRE ET POSTSCOLAIRE

2.1. ORGANISATION GENERALE

Les accueils pré et postcolaires sont des services publics non obligatoires, mis en place par la ville d'Andilly. Cette structure accueille uniquement les enfants scolarisés dans l'école maternelle Charles Perrault et l'école élémentaire Sylvain Lévi d'Andilly.

2.1.1. ENFANTS DE L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Accueil du matin

L'accueil du matin fonctionne les jours scolaires de 7h30 à 8h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Accueil du soir

L'accueil du soir fonctionne les jours scolaires de 16h15 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et s'organise de la manière suivante :

- goûter fourni aux enfants
- garderie et temps d'animation

2.1.2. ENFANTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Accueil du matin

L'accueil du matin fonctionne les jours scolaires de 7h30 à 8h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Accueil du soir

L'accueil du soir fonctionne les jours scolaires de 16h30 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et s'organise de la manière suivante :

- goûter fourni aux enfants de 16h30 à 17h00 à l'école Sylvain Lévi
- étude surveillée par l'équipe d'animation de 17h00 à 18h00 à l'école Sylvain Lévi
- garderie et temps d'animation de 18h00 à 19h00 au Centre Rostand

2.2. CONDITIONS DE FREQUENTATION

Aucun enfant non inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne sera accueilli aux accueils pré et postcolaires.

Lors de l'inscription annuelle, les parents indiquent clairement sur la fiche d'inscription les jours de la semaine où leur enfant fréquentera les accueils pré et postcolaires. Ce choix vaudra réservation ferme pour l'année.

Si l'enfant doit fréquenter de façon occasionnelle les accueils pré et postcolaires (maximum 7 fois par mois), l'inscription pourra se faire mensuellement et au plus tard une semaine avant le début du mois de fréquentation.

2.2.1. ENFANTS DE L'ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur enfant à l'école maternelle Charles Perrault entre 7h30 et 8h30.

Les parents ou les responsables légaux pourront chercher librement leur enfant à l'école maternelle Charles Perrault à partir de 16h45 et jusqu'à 19h00.

Les enfants doivent être récupérés avant la fermeture de l'école maternelle Charles Perrault fixée à 19h00. En cas de retard et pour éviter toute contestation, un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ.

2.2.2. ENFANTS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur enfant au centre Rostand entre 7h30 et 8h15. Les enfants doivent impérativement être accompagnés à l'intérieur de la structure par l'adulte responsable.

Les parents ou les responsables légaux pourront venir chercher leur enfant librement à 18h00 à l'école élémentaire Sylvain Lévi et entre 18h10 et 19h00 au centre Rostand.

Les enfants doivent être récupérés à l'intérieur du centre Rostand avant la fermeture de la structure fixée à 19h00. En cas de retard et pour éviter toute contestation, un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ.

L'animation proposée lors de l'accueil du soir après l'étude surveillée est exclusivement ouverte aux enfants fréquentant les études surveillées.

Les enfants ne pourront pas quitter l'étude surveillée avant 18h00 sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et après accord exprès écrit de la municipalité.

2.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil pré et postscolaire est soumise au quotient familial. De ce fait, l'avis d'imposition de l'année 2018 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

| Andillois | | | |
|----------------------|--|----------------------------|-----------------------------|
| Ressources annuelles | Accueil du matin Maternelle et Elémentaire | Accueil du soir Maternelle | Accueil du soir Elémentaire |
| De 0 à 18 000€ | 1,00 € | 3,05 € | 3,95 € |
| De 18 001 à 30 000€ | 1,20 € | 3,35 € | 4,25 € |
| > 30 000€ | 1,40 € | 3,65 € | 4,55 € |

| Hors commune | | | |
|----------------------|--|----------------------------|-----------------------------|
| Ressources annuelles | Accueil du matin Maternelle et Elémentaire | Accueil du soir Maternelle | Accueil du soir Elémentaire |
| De 0 à 18 000€ | 1,60 € | 3,95 € | 4,85 € |
| De 18 001 à 30 000€ | 1,70 € | 4,05 € | 4,95 € |
| > 30 000€ | 1,80 € | 4,15 € | 5,05 € |

Dans le cas où l'enfant serait toujours présent après 19h00, il sera facturé un supplément de 10 € par quart d'heure entamé et par enfant.

Le règlement est mensuel et s'effectue à réception de la facture auprès du service des affaires scolaires ou via le site internet de la commune. Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

ARTICLE 3. LA PAUSE MERIDIENNE

3.1. ORGANISATION GENERALE

La pause méridienne comprend le temps de restauration scolaire ainsi qu'un temps d'activité libre ou encadré par un animateur. C'est un service public non obligatoire, mis en place par la ville. Cette structure accueille uniquement les enfants scolarisés dans l'école maternelle Charles Perrault et l'école élémentaire Sylvain Lévi d'Andilly.

3.1.1. LA PAUSE MERIDIENNE A L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les enfants sont accueillis en pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h15.

3.1.2. LA PAUSE MERIDIENNE A L'ECOLE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Les enfants sont accueillis en restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

3.2. CONDITIONS DE FREQUENTATION

3.2.1. CONDITIONS GENERALES

Lors de l'inscription annuelle en pause méridienne, les parents indiquent clairement sur la fiche d'inscription les jours de la semaine où leur enfant fréquentera ce service.

L'inscription est prise en compte uniquement, lorsque les familles retournent le dossier d'inscription dûment complété auprès du service des affaires scolaires. L'inscription est annuelle, ferme et définitive au jour du dépôt du dossier d'inscription scolaire.

Si l'enfant doit rester de façon occasionnelle sur le temps de pause méridienne (maximum 7 repas par mois), l'inscription pourra se faire mensuellement et au plus tard une semaine avant le début du mois de fréquentation.

Aucun enfant non-inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne pourra être admis sur le temps de pause méridienne et se retrouvera donc sous la responsabilité des parents.

3.2.2. RESTAURATION SCOLAIRE

Tout repas commandé sera facturé sauf présentation d'un certificat médical remis dans les 48h00 ou lorsque les familles auront prévenu le service des affaires scolaires au minimum 48h00 avant le jour de l'absence.

3.2.3. ACTIVITES

La participation aux éventuels spectacles et animations organisés dans le cadre des activités de la pause méridienne est conditionnée à une fréquentation régulière de ce service (au minimum 8 fois par mois).

3.3. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.3.1. LES ENFANTS ANDILLOIS

- 4,00 € par repas pour le 1^{er} enfant
- 3,80 € par repas pour les enfants suivants
- 1,70 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.2. LES ENFANTS HORS COMMUNE

- 5,10 € par repas
- 2,90 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

Le règlement est mensuel et s'effectue à réception de la facture auprès du service des affaires scolaires ou via le site internet de la commune. Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

ARTICLE 5. L'ACCUEIL DE LOISIRS

5.1. ORGANISATION GENERALE

L'accueil de loisirs est ouvert chaque mercredi et durant les vacances scolaires à l'exception des périodes de fermeture annuelle. Cette structure accueille les enfants scolarisés âgés de 3 à 10 ans.

5.1.1. LES HORAIRES

Les mercredis et les vacances scolaires de :

- 8h00 à 19h00

Les enfants doivent être déposés et accompagnés à l'intérieur de l'accueil de loisirs entre 8h00 et 9h30, heure de fermeture du portail d'accès.

Les enfants doivent être récupérés à l'intérieur de l'accueil de loisirs entre 17h00 et 18h55 avant la fermeture de la structure fixée à 19h00. En cas de retard et pour éviter toute contestation, un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ.

5.1.2. LES FERMETURES ANNUELLES

Les fermetures annuelles de l'accueil de loisirs sont prévues les 3 premières semaines du mois d'août ainsi que la dernière semaine du mois de décembre.

5.1.3. LES FERMETURES EXCEPTIONNELLES

La municipalité se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'accueil de loisirs dans le cas d'une fréquentation journalière inférieure à 10 enfants.

L'information aux familles sera effectuée dans les 7 jours suivant la clôture des inscriptions.

5.2. CONDITION DE FREQUENTATION

L'inscription pour la fréquentation de l'accueil de loisirs se fait tous les mois obligatoirement au guichet du service scolaire en respectant la date limite d'inscription fixée. Aucune inscription ne sera possible à l'accueil de loisirs.

Aucun enfant non-inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne pourra être admis à l'accueil de loisirs.

Les inscriptions faites uniquement pour les jours de sortie ne seront pas recevables.

Toute inscription effectuée sera facturée sauf présentation d'un certificat médical remis dans les 48h00 ou lorsque les familles auront prévenu le service des affaires scolaires au minimum 8 jours avant le jour de l'absence.

En cas de dépassement des effectifs, les enfants seront inscrits sur liste d'attente.

Aucun enfant ne pourra quitter seul l'accueil de loisirs sans autorisation écrite des parents ou réintégrer l'accueil de loisirs après l'avoir quitté pour se rendre à des activités sportives ou culturelles.

5.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil de loisirs est soumise au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition 2018 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

| Ressources annuelles | Andillois | | Hors commune |
|----------------------|------------------------|-------------------------------|--------------|
| | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ième} enfant et + | |
| De 0 à 18 000 € | 12,85 € | 10,85 € | 27,85 € |
| De 18 001 à 30 000 € | 15,85 € | 13,85 € | 28,85 € |
| > 30 000 € | 16,85 € | 14,85 € | 29,25 € |

Les tarifs incluent le repas du midi et le goûter.

Le règlement est effectué d'avance, au moment de l'inscription au service des affaires scolaires. Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant serait toujours présent après 19h00 il sera facturé un supplément de 10 € par quart d'heure entamé et par enfant.

ARTICLE 6. APPLICATION

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.



CONTACT :

Mairie d'Andilly -1, rue René Cassin – 95580 Andilly

Service Scolaire

 **01.34.16.05.32**

 **service.scolaire@mairie-andilly.fr**